

CONDITIONS GÉNÉRALES DE CERTIFICATION (CGC)

Les présentes Conditions Générales de Certification, ci-après désignées « CGC » sont valables à compter du 23/10/2024, sont accessibles à tout moment sur le site www.irice.fr et prévalent sur toute autre version ou tout autre document contradictoire. Les CGC pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à la certification demandée par le Demandeur est celle en vigueur sur le site www.irice.fr à la date de passation du Contrat. Les présentes CGC constituent le socle de la négociation commerciale entre les Parties et s'appliquent quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Demandeur, et notamment ses conditions générales d'achat sur lesquelles les présentes CGC prévalent. Les CGC ont pour objet de définir l'ensemble des modalités et conditions générales d'exécution des Services commandés par le Demandeur à IRICE. Les relations contractuelles entre les Parties seront définies par un Contrat fixant les modalités et conditions particulières d'exécution des Services commandés par le Demandeur à IRICE. La validité du Contrat implique l'acceptation préalable des présentes CGC. Le Demandeur reconnaît avoir pris connaissance au moment de la passation du Contrat des présentes CGC et déclare expressément les accepter sans réserve. Conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de commerce, les présentes CGC sont systématiquement communiquées à tout Demandeur qui en fait la demande à IRICE. Si une disposition des présentes CGC venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur de la certification de produits et services.

Le programme de certification (référentiel Effinature) et le Règlement de la marque de certification Effinature fixent les obligations de l'IRICE et du Demandeur en vue de l'établissement d'une certification permettant le droit d'usage de : la marque Effinature et/ou la marque Effinature HVE (Haute Valeur Écologique).

Les conditions d'intervention de l'IRICE ainsi que les obligations du Demandeur sont régies par les règles d'usage de la marque Effinature. Le Demandeur déclare avoir une parfaite et complète connaissance de ces règles faisant partie du champ contractuel. En cas de modification desdites règles au cours de la procédure de certification Effinature, les parties conviennent expressément que seuls seront considérés les textes de référence en vigueur au jour de la signature du Contrat, sauf demande expresse du Demandeur, et sauf évaluation législative et/ou réglementaire dont les dispositions seraient applicables à l'opération. Aucune évaluation ne sera établie par l'IRICE au Demandeur avant signature des présentes CGC.

Conformément aux articles 1125 à 1127 du Code civil, il est expressément stipulé que les parties conviennent en qualité de professionnels que les stipulations et informations qui sont demandées en vue de la conclusion des présentes ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique leurs destinataires acceptant l'usage de ce moyen par l'acceptation des présentes CGC.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

« Offre » désigne l'offre commerciale établie par IRICE sur la base de toutes les informations écrites qui lui auront été communiquées par le Demandeur, celles-ci étant réputées exactes et complètes. « Services » désigne les prestations d'évaluation commandées par le Demandeur à la société IRICE. « Contrat » désigne le document définissant les modalités et conditions particulières d'exécution des Services commandés par le Demandeur à IRICE. « Territoire » désigne le lieu d'exécution et de livraison des Services défini au sein du Contrat. « Demandeur » désigne le Demandeur de la certification. « IRICE » désigne la société IRICE. « Parties » désigne collectivement le Demandeur et IRICE.

ARTICLE 2 – OFFRE

IRICE établira son Offre sur la base de toutes les informations écrites au moyen du formulaire EFNAT 01 et orales qui lui auront été communiquées par le Demandeur, celles-ci étant réputées exactes, complètes et établies sous la responsabilité pleine et entière du Demandeur.

ARTICLE 3 – ACCUSE DE RÉCEPTION DE COMMANDE

3.1 Les relations contractuelles entre les Parties seront régularisées par la signature d'une commande basée sur l'Offre.

3.2 La validité de la commande implique l'acceptation préalable, expresse, entière et sans réserve par le Demandeur des présentes CGC. De même, la commande n'est parfaite qu'après son acceptation expresse par une personne dûment habilitée pour y procéder par IRICE. A défaut, les engagements pris par les représentants de IRICE envers le Demandeur seront nuls et de nul effet.

3.3 Toute commande acceptée par IRICE est ferme et définitive.

ARTICLE 4 – PRIX

4.1 Les prix des Services indiqués en Euros sont fermes et non révisables. Les prix des Services comprennent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux français en vigueur au jour de la passation du Contrat. Tout changement du taux français de TVA applicable sera automatiquement répercuté au Demandeur par IRICE sur le prix des Services.

4.2 Les prix des Services sont fixés dans le Contrat, suivant un délai d'exécution défini dans le Contrat.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES

IRICE s'engage à mener sa mission de certification avec impartialité et à ne laisser aucune pression commerciale, financière ou autre compromettre cette impartialité.

Le Demandeur s'engage à fournir à l'IRICE tous les éléments nécessaires à l'exercice de sa mission, à savoir les documents exigés dans le Référentiel pour les évaluations conception initiale et définitive, ainsi que pour le contrôle de conformité in situ à réception du projet. Dans le cadre d'Effinature HVE s'ajoute les missions d'évaluations réalisées dans le cadre du plan de gestion et des renouvellements.

Le Demandeur s'engage à informer l'IRICE de l'état d'avancement de l'opération, afin de respecter le phasage entre les différentes étapes de l'opération et les interventions de l'évaluateur Effinature.

Le Demandeur s'engage à répondre en permanence aux exigences de certification, selon les normes en vigueur au moment du dépôt du permis de construire, incluant la mise en œuvre les changements appropriés qui sont communiqués par IRICE y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : 1) de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants du client concernés, 2) l'instruction des réclamations, 3) la participation d'observateurs, le cas échéant ; 4) faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée de la certification, ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme de certification, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée ; 5) En cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le programme de certification (par exemple renvoi des documents de certification) et s'acquitter de toute autre mesure exigée ;

6) si le Demandeur fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le programme de certification (référentiel) ;

7) en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, le Demandeur doit se conformer aux exigences de l'IRICE ;

8) se conformer à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans le programme de certification du produit (référentiel) relatives à l'utilisation des marques de conformité et aux informations relatives au produit ;

9) conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition de l'IRICE sur demande, et

10) prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification ;

11) documenter les actions entreprises.

12) informer, sans délai, l'organisme de certification des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification. Exemples de changements : - la propriété ou le statut juridique, commercial, et/ou organisationnel ; - l'organisation et la gestion (par exemple le personnel clé tel que les dirigeants, les décisionnaires ou les techniciens) ; - les changements apportés au produit ou à la méthode de production ; - les coordonnées de la personne à contacter et les sites de production ; - les changements importants apportés au système de management de la qualité.

Le Demandeur s'engage à se conformer à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans le Référentiel de certification ainsi qu'à la norme ISO en vigueur.

En fonction des résultats de l'évaluation définitive, l'IRICE notifiera, dans les plus brefs délais, sa décision d'attribuer à l'opération concernée la certification, à condition que le Demandeur se conforme aux prescriptions du programme de certification (référentiel). Dans le cadre de la certification Effinature Construction, aucune évaluation initiale ne sera réalisée après la fin des travaux de gros œuvre et l'IRICE se réserve le droit de résilier le présent Contrat sans délai ni indemnité quelle qu'elle soit.

IRICE n'autorise pas l'utilisation de la marque du COFRAC à ses Clients.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES SERVICES

6.1 Le Demandeur s'oblige à verser à IRICE des Frais d'enregistrement dont le montant est défini au sein du Contrat.

6.2 Le Demandeur s'oblige à payer toute facture émise par IRICE dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la date d'émission de la facture, sous réserve des dispositions contraires prévues au sein du Contrat.

6.3 En cas d'accord de paiement échelonné entre les Parties, le non-paiement d'une seule échéance entraînera de plein droit et à la seule initiative de IRICE la déchéance du terme.

6.4 Toute somme non payée à son échéance ou tout règlement non conforme au montant facturé donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base du taux de onze virgule soixante-treize pour cent (11.73%) par mois de retard ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40€). Ces pénalités courent dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture et jusqu'au jour du paiement effectif sachant que tout mois commencé est dû dans son entier.

6.5 Le défaut de paiement à l'échéance entraînera, après l'envoi d'un courrier de mise en demeure par IRICE au Demandeur, l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues par ce dernier et l'exigibilité à titre de clause

pénale d'une indemnité égale à quinze pour cent (15%) du montant des sommes dues, outre les intérêts et pénalités prévus à l'article 6.4 ainsi que les frais judiciaires éventuels. En outre, IRICE pourra suspendre ou résilier toutes les Services en cours sans préjudice de toute autre voie d'action.

6.6 Le Demandeur ne sera pas autorisé à retenir ou différer le paiement de toute somme due à IRICE même en cas de litige ou de réclamation. De même, IRICE ne sera pas tenu de procéder à l'exécution des Services commandés par le Demandeur si celui-ci ne lui en paye pas le prix en totalité ou en partie, dans les conditions et selon les modalités stipulées, sans préjudice de ses autres droits et actions.

6.7 Le Contrat pourra prévoir la fourniture par le Demandeur d'une garantie de paiement des Services agréée par un établissement bancaire désigné. A défaut de fourniture d'une telle garantie, le Contrat sera résilié de plein droit selon les formalités prévues à l'article 12 des présentes CGC.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES SERVICES

7.1 Le prix des Services est fixé par le Contrat, suivant un délai d'exécution défini au Contrat.

7.2 Le Demandeur pourra demander à IRICE d'apporter des modifications aux Services initialement définis dans le Contrat, notamment des modifications de plans ou de spécifications. IRICE informera le plus rapidement possible le Demandeur, et au plus tard dans les sept (7) jours à compter de la demande écrite du Demandeur, des nouveaux délais d'exécution du Contrat et plus généralement de toute autre incidence résultant directement de ces modifications. IRICE n'exécutera les modifications correspondantes qu'après avoir obtenu l'accord écrit préalable du Demandeur sur les modifications des conditions d'exécution dudit Contrat.

7.3 Dans tous les cas, les Services non prévus au Contrat seront réglés sur la base de nouveaux prix et suivant des conditions à convenir entre les Parties. Dans le cas de Services au forfait, IRICE sera en droit de suspendre l'exécution des Services modificatifs ou supplémentaires jusqu'à la conclusion d'un accord écrit entre les Parties.

ARTICLE 8 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES SERVICES

8.1 Les délais d'exécution des Services sont donnés dans le Contrat à titre strictement indicatif. IRICE ne pourra voir sa responsabilité engagée par le Demandeur en cas de retard dans l'exécution des Services.

8.2 Les délais d'exécution des Services seront prolongés (i) de tout retard imputable au Demandeur, tel que retard de remise de plans, de préparation du chantier, etc (ii) de retard imputable aux autres entreprises participantes au chantier (sauf si ces entreprises sont liées par un accord à IRICE), (iii) en cas de modifications en cours d'exécution des Services.

8.3 Dans l'hypothèse où une demande du Demandeur entraîne des modifications risquant d'être contraires aux règles de l'art, IRICE sera en droit de refuser d'exécuter ces modifications. En tout état de cause, IRICE pourra refuser d'exécuter les modifications demandées par le Demandeur si elles sont contraires aux règlements de sécurité.

ARTICLE 9 – RÉCEPTION

La réception pourra être partielle sans attendre la fin des Services faisant l'objet d'autres marchés, lots ou parties séparées à l'intérieur d'un même marché. La fixation par le Contrat d'un délai d'exécution distinct pour des lots ou parties séparées, implique, sauf stipulation contraire, la réception partielle de ces lots ou parties séparées dès la fin de leur exécution.

ARTICLE 10 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1 Chaque Partie conservera la propriété pleine et entière des descriptifs, logiciels, plans, dessins et autres documents ainsi que des méthodes, du savoir-faire et des outils logiciels qui lui sont propres.

10.2 Dans l'éventualité d'un recours intenté par un tiers alléguant que des équipements ou des documents employés dans le cadre du Contrat contiennent à un brevet ou à tout autre droit de propriété industrielle ou intellectuelle, la Partie ayant fourni les équipements ou les documents litigieux sera seule responsable de la défense du règlement du litige et de ses conséquences financières.

10.3 Toute évaluation ou documentation développée dans le cadre de l'exécution des Services sera la propriété exclusive du Demandeur quand bien même elle serait le fait du personnel de IRICE ou qu'elle résulterait de la collaboration du personnel de IRICE et de celui du Demandeur. En conséquence, seul le Demandeur pourra prendre à son nom exclusif tout brevet, modèle, marque et titre de propriété industrielle concernant les domaines précités. Le Contrat n'empêchera pas IRICE d'utiliser, sans avoir à verser de contrepartie financière au Demandeur, les enseignements et savoir-faire tirés de l'exécution du Contrat et de développer des éléments qui concurrenceraient ceux qui pourraient être fournis au Demandeur en exécution du Contrat, qu'ils soient similaires ou non. Toutefois, IRICE s'engage à ne pas reproduire dans ses Services réalisées pour des tiers, tout ou partie des éléments originaux, créés exclusivement pour le Demandeur dans le cadre de l'exécution de ses Services.

ARTICLE 11 – NON SOLlicitATION

Sauf accord express contraire convenu entre les Parties, le Demandeur s'interdit d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers ou par une société filiale, tout collaborateur présent ou futur de IRICE ayant participé à l'exécution du Contrat et même au cas où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur. Cette renonciation est valable pour la durée de la Prestation

prolongée d'une période de douze (12) mois. En cas de non-respect de cette clause de non sollicitation, le Demandeur s'engage à verser à IRICE une indemnité compensatoire égale à un (1) an de salaire brut du collaborateur, charges sociales y afférentes incluses et à indemniser IRICE de tout autre préjudice subi à ce titre.

ARTICLE 12 – INCESSIBILITÉ DU CONTRAT

Le Contrat passé entre IRICE et le Demandeur est conclu intuitu-personae, à raison des qualités de ce dernier. Celui-ci s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations qui lui sont conférés par le présent Contrat, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soient, sauf accord express des Parties. En cas de cession de l'activité à un tiers, IRICE se réserve le droit de résilier le Contrat de plein droit, sans délai et sans versement d'une quelconque indemnité par IRICE.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION ANTICIPÉE

13.1 En cas d'inexécution totale ou partielle, de mauvaise exécution ou de violation par l'une ou l'autre des Parties des dispositions des présentes CGC ou du Contrat auquel il ne serait pas mis un terme dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre Partie pourra résilier de plein droit le Contrat sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

13.2 Chaque Partie aura également le droit de résilier le Contrat par anticipation, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle la Partie destinataire n'aura pas donné la suite qui convient dans les trente (30) jours suivant la réception de la mise en demeure, dans le cas où (i) l'autre Partie cesserait d'exercer ses activités, (ii) l'autre Partie ne serait plus solvable ou serait en liquidation ou redressement judiciaire.

13.3 En cas de résiliation du Contrat par le Demandeur pour une autre raison que celles mentionnées aux articles 12.1 et 12.2, le Demandeur s'oblige à respecter un délai de préavis de trente (30) jours et à dédommager IRICE de tous les montants dus par le Demandeur au titre du Contrat jusqu'à la date effective de résiliation des Services ainsi que des coûts supportés par IRICE pour l'achèvement desdits Services après la date de résiliation desdits Services. La décision de résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et selon les modalités de forme définies à l'article 12.2.

13.4 Tout acompte versé par le Demandeur restera acquis à IRICE, sans préjudice de toutes autres actions et préjudices que IRICE serait en droit d'intenter et de réclamer de ce fait à l'encontre du Demandeur.

13.5 Tout document communiqué au Demandeur dans le cadre de l'exécution du Contrat devra être restitué à IRICE. Le Demandeur ne pourra en garder aucune copie.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITÉ

Pendant toute la durée de négociation, d'exécution des Services et de fin du présent Contrat, les Parties s'engagent à ne pas divulguer ni permettre la divulgation par les membres de leur personnel de toute information ou tout document obtenu de l'autre Partie, par quelque moyen que ce soit, dans le cadre du Contrat, sauf à un tiers lui-même engagé dans les mêmes conditions à conserver confidentiel tout document ou toute information dont la divulgation à son bénéfice est nécessaire à l'exécution du Contrat. Chaque Partie s'interdit d'exploiter lesdites informations dans son intérêt et/ou dans l'intérêt d'un tiers. L'engagement ci-dessus énoncé ne s'applique pas aux informations et documents (i) tombés dans le domaine public pour toute autre raison que la violation du présent article, (ii) se trouvant déjà en la possession de la Partie concernée au moment de la communication par une autre Partie, ou (iii) lorsque, postérieurement à la communication par une autre Partie, ces documents et informations sont reçus d'un tiers autorisé à les divulguer, (iv) devant être produit en cas de nécessité, uniquement devant les tribunaux et devant les représentants des administrations fiscales et sociales, habilités à en obtenir la communication. Le Demandeur donnera accès à IRICE à ses installations et à l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des Services décrits dans le Contrat. La confidentialité sera levée suite à l'information préalable du client.

ARTICLE 15 – GARANTIE ET ASSURANCE

15.1 IRICE garantit au Demandeur la bonne exécution de ses Services, telles que définies dans le Contrat et conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques des organismes de certification.

15.2 IRICE s'engage en outre, pendant une durée de douze (12) mois, à partir de la réalisation des Services, à reprendre à ses frais les Services ou partie des Services qui s'avèreraient défectueux. IRICE ne sera responsable d'aucune défaillance dans la réalisation des Services, dans la mesure où ceux-ci résulteraient d'erreurs, d'omissions, d'inexactitudes affectant les informations et spécifications, fournies par ou pour le compte du Demandeur à IRICE. Les garanties accordées aux termes des présentes constituent les seules garanties à la charge de IRICE au titre des Services et prévalent sur toute autre garantie. Pour le cas où la loi applicable au Contrat ne permettrait pas qu'une garantie fasse l'objet d'une telle renonciation, cette garantie serait expressément limitée à la durée de la période de garantie stipulée au présent article. Le Demandeur renonce expressément à toutes autres garanties expresses ou implicites.

15.3 IRICE s'engage à souscrire toutes les garanties nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'elle encourue du fait de l'exécution du Contrat pour des niveaux suffisants auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

ARTICLE 16 – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

16.1 La responsabilité de IRICE ne saurait être recherchée pour des dommages résultants d'erreurs provenant de documents ou informations fournis par le Demandeur, en particulier si IRICE a préalablement émis les réserves utiles.

16.2 La responsabilité globale de IRICE au titre des présentes est limitée aux seuls dommages matériels directs causés au Demandeur résultant de fautes dûment prouvées qui seraient imputables à IRICE. En aucune circonstance, IRICE ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que notamment, les pertes d'exploitation, les pertes de production, le manque à gagner, la perte de profits, la perte de contrat, la perte d'image, la perte d'une chance, le préjudice commercial, les surcoûts de production, l'immobilisation du personnel ou d'équipements ainsi que tout dommage indirect.

16.3 En toute hypothèse, la responsabilité globale et cumulée de IRICE au titre et à l'occasion du Contrat, à l'exception des dommages corporels, du dol ou de la faute lourde, ne saurait excéder vingt pour cent (20%) du montant Hors Taxes du Contrat.

16.4 Le Demandeur et ses assureurs dont il se porte fort, déclarent renoncer à tout recours contre IRICE et ses assureurs au-delà des limites et exclusions ci-dessus exposées.

ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE

L'exécution des obligations incombant à chacune des Parties aux termes des présentes CGC sera suspendue par la survenance d'un événement constitutif de force majeure dans l'acceptation usuelle de ce terme et incluant notamment, sans que cette liste soit limitative, les catastrophes naturelles, les actes de l'autorité publique, les embargos, les grèves, les conditions climatiques exceptionnelles empêchant la livraison, les insurrections, les émeutes. La Partie désirant invoquer un tel événement devra en notifier immédiatement à l'autre le commencement et par la suite, le cas échéant, la fin, sans quoi elle ne pourra être déchargée de sa responsabilité. L'autre Partie se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits. Les deux Parties mettront en œuvre tous leurs efforts pour prévenir ou réduire les effets d'une inexécution de la convention causée par cet événement. L'exécution des obligations reprendra son cours normal dès que l'événement constitutif de force majeure aura cessé. Dans le cas où l'événement qui donne lieu au cas de force majeure se prolonge pendant plus d'un (1) mois, la Partie à laquelle le cas de force majeure est opposé peut résilier, immédiatement et de plein droit, le Contrat, sans indemnité.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

Les Parties conviennent qu'en cas de litige sur l'interprétation d'une clause des CGC, l'interprétation qui en serait éventuellement donnée par le Tribunal devra être retenue. Il y aura lieu de modifier, en conséquence, lesdites CGC. Par ailleurs, l'illégalité d'une clause ne vaut que pour ladite clause et n'entraîne pas l'illégalité de l'ensemble des CGC.

ARTICLE 19 – PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

L'ensemble des informations demandées par IRICE lors de la passation du Contrat est obligatoire. Si une ou plusieurs informations obligatoires venaient à manquer, l'émission du Contrat ne pourra intervenir. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 06/01/1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, le Demandeur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations le concernant qui peut s'exercer par courrier adressé à IRICE au 110 rue du Lieutenant PARAYRE, Bâtiment A2, 13290 AIX-EN-PROVENCE, France.

ARTICLE 20 – TRADUCTION - LANGUE DU CONTRAT

Dans le cas où les présentes CGC et le Contrat seraient établis en plusieurs langues, il est expressément entendu que la version française est la seule à faire foi en cas notamment de difficultés d'interprétation et/ou d'application des dispositions desdites CGC et du Contrat. La langue applicable aux CGC et au Contrat est la langue française.

ARTICLE 21 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les présentes CGC et le Contrat sont soumises, tant pour leur interprétation que pour leur mise en œuvre, au droit français. Tous les litiges auxquels les CGC et le Contrat pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites relèveront, à défaut de règlement amiable, de la compétence exclusive du Tribunal de commerce d'AIX-EN-PROVENCE, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.